



## Autorité environnementale

### Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'aménagement de la ligne de chemin de fer Toulouse - Auch

n° : F-076-25-C-0224

Décision n° F-076-25-C-0224 en date du 16 décembre 2025

**Décision du 16 décembre 2025  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n°F-076-25-C-0224, présentée par SNCF Gares et Connexions, relative à l'aménagement de la ligne de chemin de fer Toulouse-Auch, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 novembre 2025.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet consiste en l'allongement des quais et l'amélioration du confort des gares de la ligne ferroviaire Toulouse - Auch dans le cadre du Contrat de Plan État-Région (CPER) sur des terrains appartenant à SNCF Gares et Connexions, qui comprennent les quais, les accès et les bâtiments voyageurs. L'aménagement de la ligne Toulouse-Auch est rendu nécessaire par la mise en place d'un nouveau matériel roulant de type Régiolis (nouvelles rames de 144 m de long et offrant 440 places assises par train) nécessitant l'allongement des quais de 13 des 17 gares que comprend la ligne ;
- le projet nécessite la démolition des extrémités de quais, la prolongation de certains quais (24 mètres au minimum et 75 mètres au maximum), la mise à niveau de leur hauteur, une reprise de largeur pour certains quais (entre 2,5 mètres et 5 mètres) ainsi que la mise en place de certains dispositifs (traversée voie piétonne, pose de mobiliers et de candélabres), dont certains pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- l'emprise cumulée des extensions de quais est de 2 350 m<sup>2</sup> ;
- les travaux d'allongement des quais des 13 gares - haltes de la ligne sont prévus à partir de l'été 2027 et auront lieu essentiellement de nuit ; les installations chantier portent, pour chaque gare, sur une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> avec un stationnement possible.

**Considérant la localisation du projet,**

- en région Occitanie, dans les départements de Haute-Garonne et du Gers, reliant Toulouse à Auch sur une distance d'environ 80 km ;



- cinq intercommunalités et neuf communes sont concernées : Auch, Aubiet, Gimont et L'Isle-Jourdain dans le département du Gers ainsi que les communes de Mérenvielle, Brax, Pibrac, Colomiers et Toulouse dans le département de Haute-Garonne ;
- un site Natura 2000 (référencé FR301822) « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » est situé à 800 mètres environ de la gare de Galliéni-Cancéropôle à Toulouse ; aucun site n'est localisé dans une Znieff ;
- la gare d'Auch est située dans un site patrimonial remarquable (SPR) ; les gares de Brax-Léguevin, Gimont et Pibrac se situent dans le périmètre d'un monument historique ; la gare d'Auch est située dans le périmètre d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- les secteurs à enjeu écologique sont évités ; les installations de chantier privilégient les emprises déjà artificialisées (type parking, zone déjà couverte d'un enrobé ou ancienne de zone de chantier (Saint-Martin du Touch, Les Ramassiers, Pibrac, Brax-Léguevin, Mérenvielle, Gimont-Cahuzac, Auch)) et à défaut des zones enherbées entretenues sans intérêt écologique, situées en bordure de voie ferrée ou de route (Gallieni Cancéropôle, Lardenne, Aubiet) ou formant des espaces verts de type pelouse (Colomiers Lycée International, Isle Jourdain).
- seules les installations de chantier de la halte Le Toec sont prévues au niveau d'une zone boisée ; celle-ci ne présente pas d'intérêt écologique (des espèces exotiques envahissantes y sont en outre recensées) et dispose d'un accès facile depuis la route limitrophe située au sud de l'emprise des extensions de quais ; la zone d'installation de chantier a été définie de manière à limiter la surface de défrichement et à éviter l'impact sur les arbres matures situés à l'ouest le long de la route ;
- le projet engendre une faible consommation d'espaces naturels ; un plan d'installation de chaque chantier (PIC) sera mis en place par l'entreprise et délimitera les voies d'accès, les zones de livraison, de stockage, les voies de circulations des engins et piétons et les zones interdites aux opérations bruyantes (burinage, concassage, découpe, criblage) afin de les positionner le plus à l'écart des riverains ;
- les travaux d'extension des quais ne nécessitent pas de fondations profondes ou uniquement par micropieux ;
- sur les sites Brax-Léguevin, Colomiers Lycée International, Galliéni-Cancéropôle, Lardenne, Saint Martin du Touch, Aubiet, et Pibrac, la profondeur des eaux souterraines est identifiée entre 2 et 5 mètres (2 m pour Pibrac en période des hautes eaux) ; des piézomètres et un suivi annuel sont mis en place sur ces sites afin de vérifier si un enjeu au titre des eaux pluviales en phase travaux existe (peu probable selon les premières données) ; en cas de nécessité de pompage des eaux souterraines en phase travaux, les eaux pompées seront traitées. Un suivi des volumes d'eau pompée et, si besoin de leur qualité, sera réalisé pendant toute la durée de la phase de rabattement ;
- les différents travaux prévus au niveau des quais impliqueront une faible quantité de terres à excaver ; le dossier relève que les remblais initialement utilisés sont potentiellement de mauvaise qualité : une levée de doute sera menée ultérieurement avec des analyses spécifiques afin de pouvoir écarter ce risque avec certitude, et le cas échéant définir pour ces terres à excaver les filières d'évacuation adaptées : centre de stockage de type ISDI (installations de stockage des déchets inertes), ou Bio centre, ISDND (Installation de stockage de déchets non dangereux) ou ISDI +<sup>1</sup> selon les éventuelles pollutions identifiées et leurs concertations, ainsi que les conditions d'acceptation des centres locaux.
- la majeure partie du territoire de Toulouse Métropole bénéficie d'un assainissement collectif, dans certains cas séparatif (haltes de Galliéni-Cancéropôle, Le Toec, Lardenne, Saint-Martin-du-Touch, Colomiers Lycée International, et Pibrac (sur le territoire de Toulouse Métropole)) ;
- les gares et haltes du Toec, Saint-Martin-du-Touch, les Ramassiers (relevant de Toulouse Métropole) bénéficient d'une gestion des eaux pluviales, comme Mérenvielle (communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain) et les communes de Gimont-Cahuzac (communauté de communes Coteaux Arrats Gimone) et Auch (communauté de communes Grand Auch Cœur de Gascogne) ; les règlements applicables imposent le raccordement au réseau collectif pour Mérenvielle et Aubiet, s'il existe ;

<sup>1</sup> Elles accueillent des terres légèrement au-dessus des seuils, notamment riches en sulfates (zones gypseuses) ou en fluorures. —



Ae — Décision n° F-076-25-C-0224 en date du 16 décembre 2025 — Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas relatif à l'aménagement de la ligne Toulouse-Auch

- les eaux pluviales de la gare d'Aubiet ne sont pas collectées et le quai est en mono-pente vers les voies ;
- le dossier précise que le système de gestion des eaux pluviales n'est pas encore finalisé ; la gestion des eaux pluviales sur chaque site privilégiera, en fonction des possibilités techniques, la gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration) plutôt que le rejet au réseau en première intention ;
- la gare d'Auch, située dans un périmètre de protection éloignée d'un ouvrage de captage d'eau potable, fera l'objet d'une attention particulière pour la gestion des eaux pluviales ;
- la haie située en face du quai de la gare de Mérenvielle sera protégée ;
- le Lézard des murailles, la Couleuvre verte et jaune et la Tarente de Maurétanie sont les seules espèces protégées susceptibles d'être affectées par le projet ;
- l'implantation des zones de travaux se fera en dehors des zones sensibles, les périodes de reproduction seront évitées conformément au calendrier de l'étude écologique et des barrières mises en place ; les pieds de Crassule mousse seront évités ; sur la halte de Brax-Léguevin, les emprises des travaux seront positionnées de manière à éviter la Rose de France, et des mesures de mise en culture pour réimplantation sur une zone préparée sont envisagées en cas d'incidence sur la station ;
- l'absence de zone humide devra être validée si nécessaire avec des sondages pédologiques complémentaires ;
- l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et la Direction régionale des Affaires culturelles (Drac) sont consultés ;
- les nuisances sonores seront limitées ; un suivi des déchets sera effectué avec vérification des possibilités de réemploi ; les terres à excaver seront évacuées dans des filières d'évacuation adaptées.

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de la ligne de chemin de fer Toulouse-Auch n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement de la ligne Toulouse-Auch n° F-076-25-C-0224, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.



### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 décembre 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable



Laurent MICHEL



Ae – Décision n° F-076-25-C-0224 en date du 16 décembre 2025 – Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas relativ à l'aménagement de la ligne Toulouse-Auch

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Autorité environnementale

92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

